

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC343

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 23**

I. – À l’alinéa 8, après le mot :

« État »

insérer les mots :

« , des membres d’associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 12, procéder à la même insertion après la seconde occurrence du mot :

« État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine jouent un rôle important dans le domaine des politiques patrimoniales. Actuellement, elles participent aux commissions qui rendent des avis en matière patrimoniale au titre des personnalités qualifiées.

Il apparaît important que le rôle essentiel de ces associations et fondations soit reconnu par une mention expresse de leur présence au sein de la nouvelle Commission nationale des cités et monuments historiques (CNCMH) et des nouvelles commissions régionales du patrimoine et de l’architecture (CRPA).